

**DWS Concept**  
2, boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 160.062  
(le « Fonds »)

## AVIS AUX PORTEURS DE PARTS

Les modifications suivantes entrent en vigueur à compter du 30 décembre 2025 (la « date d'entrée en vigueur ») pour le Fonds susmentionné et ses compartiments :

### **I. Harmonisation du prospectus**

Dans le cadre de la standardisation continue des fonds qu'elle gère, la Société de gestion a revu l'intégralité du prospectus afin de simplifier et de clarifier la formulation de certaines sections. Plus précisément, certaines parties ont été révisées et adaptées aux exigences réglementaires en vigueur. De plus, la structure harmonisée vise à améliorer la lisibilité et à assurer une plus grande cohérence dans l'ensemble de la documentation des fonds. Ces ajustements n'entraînent aucune modification des politiques de placement concernées.

### **II. Amendements à la Partie Générale du prospectus**

#### **a. Outils de gestion de la liquidité**

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles exigences prévues par la directive OPCVM révisée (OPCVM VI), la Société de gestion a décidé d'introduire des outils appropriés de gestion de la liquidité pour l'ensemble des compartiments du Fonds. Cette mesure vise à renforcer la gestion du risque de liquidité et à garantir un traitement équitable de tous les investisseurs :

#### **Mesure de plafonnement des remboursements**

*A compter du 16 avril 2026, la disposition suivante relative aux plafonnements des remboursements s'applique :*

Le Fonds peut limiter le rachat des parts d'un Compartiment pour une durée maximale de 15 jours ouvrés consécutifs si, à la date de règlement initiale de ces 15 jours ouvrés, les demandes de rachat des porteurs de parts atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, le Fonds décide, selon son meilleur jugement, s'il limitera le rachat à cette date de règlement. S'il décide de limiter le rachat, il peut poursuivre cette restriction pendant jusqu'à 14 jours ouvrés consécutifs, en se fondant sur un jugement discrétionnaire quotidien. Il peut décider de le faire si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts en raison de la situation de liquidité du Compartiment concerné. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs d'un Compartiment se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou de tout autre type d'événement sur les marchés, et n'est donc plus suffisante pour exécuter l'ensemble des demandes de rachat à la date de règlement. Dans de tels cas, la limitation des rachats doit être considérée comme une mesure plus modérée qu'une suspension complète des rachats.

Si le Fonds décide de limiter le rachat au sein d'un Compartiment, il ne procède au rachat des parts que proportionnellement au cours de rachat applicable à la date de règlement. En dehors de cela, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté que proportionnellement, selon un ratio déterminé par le Fonds.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, le Fonds détermine le ratio en fonction de la liquidité disponible et du nombre total d'ordres pour la date de règlement applicable. L'étendue de la liquidité disponible dépend fortement de l'environnement du marché. Le ratio indique le pourcentage auquel les demandes de rachat seront exécutées à la date de règlement. La partie de l'ordre non exécutée (ordre restant) ne sera pas traitée ultérieurement par le Fonds, mais expirera (approche au prorata avec perte de l'ordre restant).

Le Fonds décide à chaque date d'évaluation s'il limitera les rachats et, le cas échéant, selon quel ratio. Le Fonds peut limiter le rachat pour une durée maximale de 15 jours ouvrés consécutifs. La possibilité de suspendre les rachats demeure inchangée. Le Fonds publie immédiatement sur son site internet les informations relatives à la limitation du rachat des parts d'un Compartiment ainsi qu'à la levée de cette limitation.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative par part déterminée ce jour-là, moins, le cas échéant, les frais de rachat. Le rachat par le biais d'un intermédiaire (par exemple, l'établissement détenant le compte-titres) est également possible ; des frais supplémentaires peuvent toutefois s'appliquer pour le porteur de parts dans ce cas.

#### **Swing pricing**

**À compter de la date d'entrée en vigueur, le Fonds peut appliquer, pour l'ensemble des compartiments du Fonds, le mécanisme de swing pricing :**

Le swing pricing est un mécanisme qui a pour but de protéger les porteurs de parts de l'impact des frais de transaction résultant d'une activité de souscription et de rachat. Des souscriptions et rachats importants au sein d'un Compartiment peuvent entraîner une diminution de ses actifs, en raison du fait que la valeur liquidative ne reflète pas nécessairement l'intégralité des frais de négociation et autres coûts engagés, lorsque le Gérant de portefeuille doit acheter ou vendre des actifs afin de gérer d'importants encassemens ou décaissements du Compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Un swing pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsque les encassemens ou décaissements susmentionnés ont un impact significatif sur le Compartiment.

La Société de gestion pré-détermine les seuils d'application du mécanisme du swing pricing, basés, entre autres, sur les conditions de marché, la liquidité disponible et les frais de dilution estimés. Conformément à ces seuils, l'ajustement lui-même sera lancé automatiquement. Si la variation nette des souscriptions / rachats dépasse le seuil de swing, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse en cas de variation nette importante des souscriptions dans le Compartiment et à la baisse en cas de variation nette importante des rachats ; elle sera appliquée de la même manière à l'ensemble des souscriptions et rachats effectués ce jour de bourse.

La Société de gestion a créé un comité de swing pricing qui détermine individuellement les facteurs de swing pour chacun des Compartiments concernés. Ces facteurs de swing mesurent la taille de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le comité de swing pricing prend tout spécialement en compte les facteurs suivants :

- a) l'écart entre les cours acheteur et vendeur (composante des coûts fixes) ;
- b) l'impact sur le marché (incidence des transactions sur les cours) ;
- c) les coûts supplémentaires liés aux activités de négociation des actifs.

Les facteurs de swing, ainsi que les décisions opérationnelles concernant le swing pricing, y compris le seuil de swing, l'ampleur de l'ajustement et le périmètre des Compartiments concernés, font l'objet d'un examen périodique.

Dans des conditions normales de marché, l'ajustement lié au swing pricing ne dépassera pas 2 % de la valeur liquidative initiale. L'ajustement de la valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion. Dans un environnement de marché caractérisé par une liquidité extrêmement faible, la Société de Gestion peut augmenter l'ajustement lié au swing pricing au-delà de 2 % de la valeur liquidative initiale afin de protéger les intérêts des porteurs de parts. Un avis concernant cette augmentation sera publié sur le site Web de la Société de gestion, [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Étant donné que le mécanisme n'est appliqué qu'en cas d'encaissements ou décaissements importants et qu'il ne repose pas sur les volumes habituels, il est supposé que l'ajustement de la valeur liquidative ne sera appliquée que de manière occasionnelle.

Lorsqu'une commission de performance s'applique au Compartiment concerné, le calcul est basé sur la valeur liquidative sans application des facteurs de swing.

Ce mécanisme peut s'appliquer à tous les Compartiments. Si le swing pricing est envisagé pour un Compartiment donné, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus. S'il est mis en œuvre, cela sera également indiqué dans la rubrique des informations relatives au fonds sur le site Web de la Société de gestion, [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

**b. Description de la classe de parts « S »**

La description de la classe de parts « S » a été clarifiée afin de préciser que, le cas échéant, elle fait toujours référence à un montant de souscription minimum spécifique. De plus, le texte précédent figurant sous le tableau des classes de parts à la section 5.7.4 « Investissement minimum » a été supprimé et remplacé par une nouvelle section intitulée « Classes de parts spéciales », comme suit :

<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>	
<b>Classes de parts spéciales</b>	1 000 000 dans la devise de la classe de parts concernée, sauf indication contraire dans la Partie Spécifique du prospectus.

**c. Ajustement des montants de placement minimum**

Les montants de placement minimum des classe de parts Seeding ont été standardisés et ajustés comme suit :

<b>Avant la date d'entrée en vigueur</b>		<b>À compter de la date d'entrée en vigueur</b>	
<b>Classe de parts Seeding</b>	2 000 000 pour chaque ordre dans la devise spécifique de la classe de parts excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY	<b>Classe de parts Seeding</b>	2 000 000 pour chaque ordre dans la devise spécifique de la classe de parts ((excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 20 000 000 SEK).

### **III. Amendements à la Partie Spécifique du prospectus**

#### **1. Pour le compartiment DWS Concept Kaldemorgen**

##### **Modification de la politique de placement**

La politique de placement est modifiée afin que le compartiment ne puisse pas investir plus de 30 % de son actif net dans des titres portant intérêt et classés « non-investment grade », et qu'il ne puisse investir plus de 5 % de son actif net dans des titres en difficulté ou non notés.

Ceci clarifie la stratégie de placement existante et introduit une limite supérieure claire pour ces titres, comme suit :

##### **À compter de la date d'entrée en vigueur**

[...] Un maximum de 30 % de l'actif net du compartiment peut être investi dans des titres portant intérêt classés « non-investment grade », c'est-à-dire ayant une notation inférieure à Baa3 (notation Moody's) ou à BBB- (notations S&P et Fitch). Pas plus de 5 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des titres en difficulté ou non notés. En cas de manquement ultérieur, le Compartiment dispose de neuf mois pour y remédier, y compris en procédant à des cessions de titres. [...]

#### **2. Pour les compartiments DWS Concept Kaldemorgen et DWS Concept Platow**

##### **○ Modifications apportées aux dénominations des classes de parts**

Dans la Partie Spécifique du prospectus , les modifications suivantes ont été apportées à la désignation de certaines classes de parts :

- La classe de parts **SC** a été renommée **SC25**
- La classe de parts **SCR** a été renommée **SCR100**

Toutes les autres classes de parts restent inchangées.

##### **Avis supplémentaire :**

Les porteurs de parts sont encouragés à demander le prospectus mis à jour et le(s) document(s) d'informations clés pertinent(s), disponibles à la date d'entrée en vigueur. Le prospectus mis à jour et le document d'information clé ainsi que les rapports annuels et semestriels et autres documents de vente sont disponibles auprès de la Société de Gestion et auprès des agents payeurs désignés nommés dans le prospectus, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Les porteurs de parts qui n'acceptent pas les modifications mentionnées dans le présent document peuvent racheter leurs parts sans frais dans un délai d'un mois à compter de cette publication aux bureaux de la Société de gestion et auprès des agents payeurs désignés dans le prospectus, le cas échéant.

Luxembourg, novembre 2025

**DWS Concept**